

**ARRETE MUNICIPAL**  
**DE DEPIGEONNAGE SUR LE TERRITOIRE DE MONTAUBAN**

**Le Maire de la Commune de Montauban ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du département du Tarn-et Garonne et notamment les articles 26 et 20 ;

**Considérant** qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

**Considérant** que cette multiplication des pigeons de ville pose un problème de sécurité et de salubrité publique notamment du fait de la présence de fientes dans les zones ouvertes au public ;

**Considérant** que les mesures prises en amont (mise en place de cages de capture, prise d'un arrêté d'interdiction de nourrissage des pigeons, mise en place de mesures d'effarouchage...) n'ont pas suffi à résoudre les problèmes de salubrité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société SAS FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans les secteurs suivants : **Villeneuve (église St Jean Villeneuve), Villebourbon (Eglise St Orens), route de l'Aveyron (restaurant « Le Pré de Lestang »), chemin de Garrisson (Pôle esquestre), chemin de Saint Pierre (Hippodrome les Allègres), centre-Ville de Montauban.**

**Article 2 :** La régulation du nombre de pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie est titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

**Article 3 :** Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

**Article 4 :** Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

**Article 5 :** Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au maire.

**Article 6 :** Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter du 20/01/2024 pour s'achever le 31/03/2024, de 21 heures à 06 heures du matin.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**Article 8 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département ainsi qu'au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie compétente.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Montauban, le 08 Janvier 2024**

**Le Maire,  
Brigitte BAREGES**



A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Brigitte BAREGES".

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

De sa transmission en Préfecture le : **12 JAN. 2024**

De sa publication et/ou notification le : **12 JAN. 2024**